

COMMUNE de
DAUENDORF



annexe :
NEUBOURG



Convention de de location de L'ESPACE CONCORDIA

entre les soussignés

- 1) Monsieur Claude BEBON,
Maire de DAUENDORF-NEUBOURG, agissant en cette qualité au nom de la commune,
d'une part et
- 2) Mme – M.
domicilié(e) à :
agissant au nom de
sis(e) à
ci-après dénommé(e) locataire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

La commune de DAUENDORF **met à disposition** du locataire qui accepte,

a) les locaux suivants de **L'ESPACE CONCORDIA** de DAUENDORF :

- petite salle
- grande salle
- cuisine

b) pour l'**utilisation** suivante :

c) aux **jours** suivants :

les locaux seront accessibles à partir du

ils devront être rendus nettoyés au plus tard le

d) les **conditions financières** sont les suivantes :

- location locaux :€

- location couverts (15 € par tranche de 50 couverts)

- frais chauffage et électricité (sur relevé compteurs)

- mise à disposition du tirage à bière gratuit :

la bouteille de CO² est à fournir par le locataire

e) **pièces à fournir** : attestation d'assurance pour l'utilisation de la salle + justificatif de domicile + 1 chèque de caution de 1000.- €.

ARTICLE 2 :

Le locataire accepte les conditions de location fixées par la commune de Dauendorf et précisées dans les articles 3 à 16 qui figurent au verso de ce document et qui font partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Dauendorf, le

le locataire :

le Maire :

Convention de location de l'ESPACE CONCORDIA de DAUENDORF (articles 3 à 16)

ARTICLE 3 :

La Commune de Dauendorf dispose librement de l'Espace Concordia et autres locaux communaux et, sauf accord préalable de sa part dans les conditions de la présente convention, nul ne peut prétendre à la mise à sa disposition des salles ni à un droit acquis pour leur utilisation à une date déterminée de l'année.

Elle se réserve, par ailleurs, le droit de refuser une location sans avoir à justifier cette décision et sans que ce refus ne puisse ouvrir droit à un dédommagement quelconque. **Il est strictement interdit de sous-louer la salle.**

ARTICLE 4 :

Pour l'utilisation de l'ESPACE CONCORDIA la Commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ces droits, ainsi que les frais de prestations de service pouvant s'y ajouter, ressortent du tarif de location qui est communiqué au locataire. **Une caution de 1000.- € est demandée lors de la réservation.**

ARTICLE 5 :

En cas de besoin et si des raisons spéciales l'exigent, le Maire est en droit de retirer, sans préavis, l'autorisation d'utilisation des salles déjà accordée. Dans ce cas, la Commune n'est tenue à aucun dédommagement.

La décision portant retrait de l'autorisation est notifiée au locataire soit au moyen d'une lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

Si une manifestation autorisée ne peut avoir lieu, pour une raison quelconque, et que la résiliation de la location n'est pas signifiée au Maire huit jours avant la date prévue, le locataire doit payer le prix de la location et, le cas échéant, les frais déjà exposés par la Commune.

ARTICLE 7 :

Les salles sont louées dans leur état habituel, sans que le locataire puisse exercer un recours contre la Commune pour raison, soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations ou installations quelconques. Toute transformation des locaux par le locataire est interdite.

ARTICLE 8 :

Toute utilisation des lieux autre que celle pour laquelle l'autorisation a été délivrée, entraîne la résiliation immédiate de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des lieux, à la mise en place d'installations de toute nature doivent être formulées par écrit à la Mairie.

ARTICLE 10 :

Le locataire doit prendre soin des locaux et du matériel municipal mis à sa disposition. En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rendus en leur état primitif (**vaisselle et mobilier rangés ; salles, bar, cuisine et toilettes soigneusement nettoyés**). A défaut, les frais de nettoyage et de mise en état seront facturés.

Le tri des ordures doit être strictement respecté. Les ordures dépassant la capacité d'une poubelle bordeaux ou les ordures non enlevées sont facturées au prix forfaitaire de 150.- €.

ARTICLE 11 :

Le locataire répond de toute perte ou détérioration de matériel municipal. Il est, par ailleurs, responsable de tout dommage pouvant survenir dans les salles et leurs dépendances du fait de leur utilisation, soit aux personnes, soit aux biens.

Le locataire s'engage à souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages.

Toute dégradation est à signaler par le locataire. La réparation sera effectuée à ses frais.

ARTICLE 12 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles et dans l'enceinte de la propriété, par l'organisation, ses employés ou ses mandataires, ou par les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

Il en est de même des effets ou objets personnels.

ARTICLE 13 :

Le locataire doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectacles et la sécurité publique.

Il s'engage notamment, sous peine d'annulation du contrat, à s'abstenir de tout affichage ou fléchage sauvage.

ARTICLE 14 :

Les droits et frais de location sont à régler à la Trésorerie Municipale, 120d grand'rue BP 800238, 67504 Haguenau dans la semaine qui suit la réception de la facture. Le signataire de la demande de location est personnellement responsable de ce paiement. **La caution de 1000.- € est restituée au locataire après paiement de l'intégralité de la facture. Nous précisons que le montant de la facture est composé du tarif de la location augmenté éventuellement d'un montant de frais, selon l'état de la salle, du matériel et des ordures restantes lors de la remise des clés.**

Si la Commune le juge utile, elle pourra cependant faire procéder à l'encaissement des droits et frais de location, le jour même de la manifestation.

ARTICLE 15 :

L'organisateur est tenu, selon le cas, de déclarer la manifestation à la SACEM.

ARTICLE 16 :

En application de la législation, il est interdit de fumer dans la salle.